

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>		

### DELIBERATION COMMUNAUTAIRE

N° **01**/CCH/14 du 11 mars 2014.

**Portant approbation du compte administratif du budget annexe des ordures ménagères du Président et constatant sa concordance avec le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2013.**

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 11 mars 2014 à 10 heures, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 11/CD/2014 du 3 mars 2014,

Sous la présidence de Monsieur MOUTAME Thomas, Président,

Avec Madame TAEAE Micheline, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

Dix (10) membres du conseil communautaire étant en exercice,

Sept (07) membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour, MOUTAME Thomas, TETUANUI Cyril, TAEAE Micheline, TERIIHAUNUI Hiomai, TAUMI Raita, TAEA Jeannette, EBB Moïse,

Un (01) membre (le Président) sort au moment du vote, MOUTAME Thomas,

Six (06) membres sont présents au moment du vote, TETUANUI Cyril, TAEAE Micheline, TERIIHAUNUI Hiomai, TAUMI Raita, TAEA Jeannette, EBB Moïse,

Zéro (00) membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir :

Trois (03) membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir : TEFAATAU Teddy, ROOPINIA Myron, TEIHOTAATA Teriipaia,

Indication sur le résultat du vote :

Présent(s) : 07

Votant(s) : 06 (dont 00 procuration)

Abstention(s) : 00

Exprimé(s) : 06

Vote(s) pour : 06

Vote(s) contre : 00

### LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

**Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Délibération communautaire n° **01**/CCH/14 du 11 mars 2014

Portant approbation du compte administratif du budget annexe des ordures ménagères du Président et constatant sa concordance avec le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2013.

- Vu** le compte administratif du budget annexe des ordures ménagères pour l'exercice 2013 ;
- Vu** le compte de gestion du Receveur municipal du budget annexe des ordures ménagères pour l'exercice 2013 ;
- Vu** l'avis n° 01/CCH/14 du 11 mars 2014 du conseil d'exploitation de la régie des ordures ménagères portant approbation du compte administratif du budget annexe des ordures ménagères du Président et constatant sa concordance avec le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2013 ;
- Ouï** l'exposé du Président ;

**Considérant** la concordance du compte administratif du Président avec le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2013 ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte administratif du budget annexe des ordures ménagères du Président et le compte de gestion du Receveur municipal, pour l'exercice 2013, sont approuvés et arrêtés comme suit :



LIBELLE	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT	TOTAUX
Recettes 2013	38.222.266F CFP	18.601.413F CFP	56.823.679F CFP
Dépenses 2013	38.124.224F CFP	22.732.073F CFP	60.856.297F CFP
Résultat 2013	<b>98.042F CFP</b>	<b>- 4.130.660F CFP</b>	<b>- 4.032.618F CFP</b>

**Article 2** : La présente délibération communautaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 3 :** Le Président et le Trésorier des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération communautaire qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le **11 mars 2014**.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

 <p><b>Le Président</b></p>  <p><b>Thomas MOUTAME</b></p>
---

<p><b>Contrôle a posteriori</b></p> <p>Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité le : <b>14/03/14</b> Et publication ou notification du : <b>14/03/14</b></p>
 <p><b>Le Président</b></p>  <p><b>Thomas MOUTAME</b></p>